



Présentation à l'AFG de la nouvelle réglementation
relative
à la conformité et au contrôle interne

Michel Karlin, Chef de mission,
Direction des prestataires, de la gestion et de l'épargne

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE A LA CONFORMITÉ ET AU CONTROLE INTERNE

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GENERAL ADOPTÉES
PAR LE COLLÈGE DE L'AMF ET EN ATTENTE DE
L'HOMOLOGATION DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
ENTRÉE EN VIGUEUR 6 MOIS APRÈS LA PUBLICATION DE
L'ARRÊTÉ D'HOMOLOGATION AU JOURNAL OFFICIEL

LES PRINCIPES DE BASE - LES OBJECTIFS POURSUIVIS

- Expérience de 7 années de délivrance de la carte professionnelle de RCSI (rappel).
- Exigences de cohérence (au sein du règlement général de l'AMF, avec le règlement n° 97-02 modifié du CRBF, avec les orientations internationales).
- Extension de la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne aux sociétés de gestion de portefeuille, pour garantir la compétence des personnes en charge de la conformité et du contrôle interne et pour les doter de l'autorité requise.
- La responsabilité de la conformité est d'abord celle des dirigeants de la société de gestion de portefeuille.
- Exigence d'un niveau hiérarchique élevé pour les RCCI.
- Les RCCI doivent être des correspondants privilégiés de l'AMF.
- Souplesse du dispositif.

COMMENT EST ORGANISEE LA FONCTION DE CONFORMITE ET DE CONTRÔLE INTERNE ?

<p>La sgp n'a pas la possibilité de désigner un collaborateur dédié à la conformité et au contrôle interne.</p> <p>« La petite sgp ».</p>	<p>La sgp dispose d'un seul collaborateur dédié à la conformité et au contrôle interne.</p> <p>« La sgp moyenne ».</p>	<p>La sgp dispose de plus d'un collaborateur dédié à la conformité et au contrôle interne.</p> <p>« La grande sgp ».</p>
<p>C'est un dirigeant qui assume la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne. Il ne passe pas l'examen (article n° 322-22-7).</p>	<p>Désignation d'un responsable de la conformité et du contrôle interne RCCI, titulaire de la carte professionnelle délivrée par l'AMF après examen (articles n° 322-22-5 et 322-22-12).</p>	<p>La sgp doit désigner au moins un responsable de la conformité et du contrôle permanent, titulaire de la carte de RCCI, et un responsable du contrôle périodique, non titulaire de la carte (article n° 322-22-6).</p>
<p>Le dirigeant peut déléguer l'exécution des tâches de RCCI:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en interne (article n° 322-22-8), - en externe (article n° 322-22-7 1^{er} alinéa) 		<p>La conformité et le contrôle permanent hors conformité peuvent être pris en charge par deux personnes distinctes, titulaires de la carte de RCCI (articles n° 322-22-5 et 322-22-12) .</p>

QUEL EST LE CONTENU DE LA FONCTION DE CONFORMITÉ ET DE CONTRÔLE INTERNE?

	Conformité	Contrôle permanent	Contrôle périodique
Définition des fonctions	Fonction de conseil, de formation, de veille réglementaire et d'avis préalable sur les nouveaux produits et nouveaux services (article n° 322-22-2).		
	Fonction de contrôle : le contrôle de conformité s'exerce de façon continue. Il fait partie du contrôle permanent (article n° 322-22-1).	Le contrôle permanent s'exerce de façon continue. Selon l'organisation de la sgp, le contrôle permanent peut être scindé en un contrôle de conformité (voir ci-contre) et un contrôle permanent hors conformité (articles n° 322-22-1 et 322-22-5).	Le contrôle périodique s'exerce de façon régulière. Il porte notamment sur le contrôle permanent (article n° 322-22-1, 2°).
Modalités d'exercice	Le contrôle de conformité est pris en charge par des collaborateurs opérationnels (1 ^{er} niveau) et par le RCCI (2 ^{ème} niveau), qui s'assure de la bonne réalisation des contrôles de 1 ^{er} niveau (article n° 322-22-3).	Le contrôle permanent est pris en charge par des collaborateurs opérationnels (1 ^{er} niveau) et par le RCCI (2 ^{ème} niveau), qui s'assure de la bonne réalisation des contrôles de 1 ^{er} niveau (article n° 322-22-3).	Le contrôle périodique s'exerce sous forme d'audits ou d'inspections (article n° 322-22-3).

EXIGENCES RELATIVES AU RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ ET DU CONTRÔLE INTERNE :

Article 322-22-10 :

La société de gestion de portefeuille s'assure que le responsable de la conformité et du contrôle interne dispose de l'autonomie, des moyens humains et techniques et de l'accès à l'information nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces moyens sont adaptés à la nature, au volume et aux risques des activités exercées par la société de gestion de portefeuille ainsi qu'à son organisation.

La société de gestion de portefeuille s'assure que le responsable de la conformité et du contrôle interne agit de façon indépendante et ne reçoit pas de rémunération de nature à altérer l'indépendance de son jugement.

Hormis le cas où le responsable de la conformité et du contrôle interne est un dirigeant, la société de gestion de portefeuille s'assure que le responsable de la conformité et du contrôle interne n'effectue aucune opération commerciale, financière ou comptable pour le compte de la société de gestion de portefeuille.

EXISTENCE DES PROCEDURES ET TRACABILITE DES CONTROLES

- **1- L'existence de procédures écrites :**
- a/ le RCCI identifie les procédures permettant la conformité des opérations réalisées par la société de gestion de portefeuille :
 - - aux obligations professionnelles (lois, règlements, règles professionnelles);
 - - aux décisions prises par les dirigeants;
 - - aux engagements contractuels liés aux activités de gestion (articles n° 322-22-3 et 322-22-1).
- b/ La société de gestion de portefeuille doit disposer d'un système de documentation et d'information comportant les recueils de procédures adaptées à ses activités (article n° 322-12, 4°).
- **2- La traçabilité des contrôles :**
- Le RCCI réalise des contrôles formalisés du respect, par la société de gestion de portefeuille et ses dirigeants, ses salariés, les personnes physiques agissant pour son compte, de l'ensemble des procédures mentionnées ci-dessus, formule des propositions de nature à mettre fin aux dysfonctionnements constatés et effectue un suivi des mesures prises à cet effet par les dirigeants (article n° 322-22-3, 5°).

DELEGATION EN EXTERNE DES FONCTIONS OU DES TACHES DE CONTROLE

- 1- L'exécution des tâches de contrôle permanent ne peut être déléguée à un prestataire externe que lorsque le RCCI est un dirigeant ou, à titre ponctuel, lorsque des circonstances particulières l'exigent (article n° 322-22-1, avant-dernier alinéa).
- 2- Cas du groupe bancaire ou d'un réseau à organe central : l'exercice des fonctions de RCCI peut être délégué à un salarié d'une entité du groupe ou du réseau (articles n° 322-22-9)
Ce salarié doit être titulaire de la carte professionnelle correspondante (article n° 322-22-12, 3°).
- 3- Cas du RCCI dirigeant (article n° 322-22-7) :

(1) Le dirigeant n'externalise pas l'exécution des tâches de contrôle.	(2) Le dirigeant décide d'externaliser l'exécution des tâches de contrôle.	(3) L'AMF demande que le dirigeant externalise l'exécution des tâches de contrôle, notamment du fait de conflits d'intérêts.
	L'AMF a connaissance du contrat de délégation. Elle peut demander son avis au jury en charge de l'examen.	L'AMF a connaissance du contrat de délégation. Elle peut demander son avis au jury en charge de l'examen.

MODALITES D'OBTENTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE RCCI

- 1- Le RCCI dirigeant ne passe pas d'examen (article n° 322-22-13).
- 2- La « clause du grand-père » (article n° 322-22-19).
- 3- Nature des épreuves composant l'examen (articles 322-22-12 et 322-22-14).
- 4- Le jury formule un avis sur le candidat et sur l'organisation de la société de gestion de portefeuille en termes de conformité et de contrôle interne (article n° 322-22-14, 1^{er} alinéa).
- 5- Cas d'une société de gestion de portefeuille dotée de plusieurs RCCI (article n° 322-22-12, avant-dernier et dernier alinéas).
- 6- Un candidat refusé peut se présenter à nouveau (article n° 322-22-15).
- 7- Exercice pendant 6 mois (renouvelables une fois) de la fonction sans la carte (article n° 322-22-16).
- 8- Cas du RCCI exerçant aussi, au sein d'un groupe, une fonction de RCSI (article n° 322-22-9).
- 9- Cas du RCCI quittant une société de gestion de portefeuille pour une autre société de gestion de portefeuille (article 322-22-14, 2^{ème} alinéa).

PRESENTATION RESUMEE ET SCHEMATIQUE DU NOUVEAU TEXTE (1) (POUR INFORMATION)

- **Livre III Prestataires**
- (...)
- **Titre II prestataires de services d'investissement**
- (...)
- **Chapitre II Prestataires de services d'investissement exerçant le service de gestion pour compte de tiers**
- **Section 1 Sociétés de gestion de portefeuille**
- **Sous-section 1- Agrément, programme d'activité**
- (...)
- **Paragraphe 2 – Programme d'activité**
- (...)
- **L'article n° 322-12 décrit le dispositif de contrôle interne**
- (...)
- **Paragraphe 3 – Le système de conformité et de contrôle interne**
- **Sous-paragraphe 1 – Caractéristiques générales du système de conformité et de contrôle interne**
- L'article n° 322-22-1 définit le contrôle permanent et le contrôle périodique; l'article 322-22-2 définit le système d'assistance et d'approbation préalable.
- **Sous-paragraphe 2 – Missions relatives à la conformité et au contrôle interne**

PRESENTATION RESUMEE ET SCHEMATIQUE DU NOUVEAU TEXTE (2)

- L'article n° 322-22-3 définit les missions relatives à la conformité et au contrôle interne, l'article n° 322-22-4 définit la procédure de « whistleblowing ».
- **Sous-paragraphe 3 – organisation des fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne**
- L'article n° 322-22-5 introduit le responsable de la conformité et du contrôle interne et distingue le contrôle de conformité du contrôle permanent hors conformité. L'article n° 322-22-6 précise quand la responsabilité du contrôle périodique doit être séparée des autres responsabilités de contrôle. L'article n° 322-22-7 a pour objet le responsable de la conformité et du contrôle interne dirigeant. L'article n° 322-22-8 concerne la délégation en interne des fonctions du responsable de la conformité et du contrôle interne. L'article n° 322-22-9 porte sur la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne lorsque la société de gestion de portefeuille appartient à un groupe.
- **Sous-paragraphe 4 Conditions d'exercice des fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne**
- L'article n° 322-22-10 porte sur les exigences s'imposant à la société de gestion de portefeuille, s'agissant de l'exercice de la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne. L'article n° 322-22-11 sur le compte-rendu des missions du responsable de la conformité et du contrôle interne.
- **Sous-paragraphe 5 Carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne.**

PRESENTATION RESUMEE ET SCHEMATIQUE DU NOUVEAU TEXTE (3)

- L'article n° 322-22-12 recense les titulaires de la carte professionnelle. L'article n° 322-22-13 dispose que le responsable de la conformité et du contrôle interne dirigeant est dispensé de l'examen. Les articles n° 322-22-14 et 322-22-15 concernent l'examen. L'article n° 322-22-16 concerne la possibilité d'exercer la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne, sans être titulaire de la carte professionnelle, pendant un délai de 6 mois renouvelable une fois. L'article n° 322-22-17 concerne le retrait de la carte. L'article n° 322-22-18 dispose que l'AMF tient un registre des cartes. L'article n° 322-22-19 porte sur la clause des droits acquis. L'article n° 322-22-20 concerne le retrait de la carte à la suite d'une sanction disciplinaire.